
CONSIDÉRANT le *Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* adopté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2021 par la résolution numéro 028/06-07-2021-A, tel que modifié par les règlements A-2023-451 et A-2024-55;

CONSIDÉRANT le projet de loi n° 96 (2022, chapitre 14) instaurant la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* sanctionnée le 1^{er} juin 2022;

CONSIDÉRANT l'article 96 de cette loi, par laquelle l'article 152.1 est ajouté à la *Charte de la langue française* (c. C-11);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} juin 2025, les obligations de la *Charte* applicables aux entreprises employant 50 personnes ou plus, sont également applicables aux entreprises employant de 25 à 49 personnes;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de modifier le Règlement numéro A-2021-47 et son Annexe V;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 mai 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT que seules des modifications cléricales ont été apportées entre le projet déposé et le présent règlement soumis pour adoption, sans que ces changements ne modifient l'objet dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Alain Otto

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ABSTENANT DE VOTER:

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro A-2026-59 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus de même que l'Annexe VI ci-dessous font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 OBJET

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro A-2021-47 de gestion contractuelle de l'Agglomération de Rivière-Rouge* adopté le 6 juillet 2021.

ARTICLE 4 CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

4.1 L'article 4.1 du Règlement A-2021-47 est remplacé par le suivant:

« **ARTICLE 4.1 : CHARTÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

4.1.1 Assujettissement

L'Agglomération étant assujetti à la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), tout soumissionnaire et toute entreprise doit s'assurer que ses dispositions et ses règlements sont suivis et respectés.

Tout soumissionnaire et toute entreprise doit remplir et signer l'Annexe VI « Charte de la langue française » et la joindre à sa Soumission pour se voir adjudger un contrat par l'Agglomération.

4.1.2 Francisation des entreprises employant 25 personnes ou plus

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) concernant le processus de francisation des entreprises, tout soumissionnaire et toute entreprise ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 25 personnes ou plus et auquel s'applique la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« Francisation des entreprises employant 25 personnes ou plus ») doit, pour se voir adjudger un contrat, joindre à l'Annexe VI « Charte de la langue française » du présent règlement, selon le scénario applicable ci-après, le document qui a été délivré par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :

- i) un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF. Dans un tel cas, le nom de l'entreprise doit figurer dans la liste des entreprises certifiées par l'OQLF.
- ii) à défaut de détenir le document ci-haut, le soumissionnaire ou l'entreprise doit fournir une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
- iii) à défaut de détenir l'un des 2 documents ci-haut, le soumissionnaire ou l'entreprise doit fournir un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis l'« analyse de la situation linguistique » à l'OQLF. Si la date de cet accusé de réception est supérieure à 12 mois, le soumissionnaire ou l'entreprise doit communiquer avec l'OQLF et joindre, s'il y a lieu, un autre document confirmant sa conformité au processus de francisation;
- iv) à défaut de détenir l'un des 3 documents ci-haut, le soumissionnaire ou l'entreprise doit fournir une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF datant de moins de 3 mois et doit remplir, dans le délai prescrit par la Charte de la langue française, les obligations en lien avec la transmission de l'« analyse de la situation linguistique » à l'OQLF.

Un soumissionnaire ou l'entreprise ayant un établissement au Québec qui, durant une période de 6 mois, emploie, au Québec, 25 personnes ou plus et auquel s'applique la section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« Francisation des entreprises employant 25 personnes ou plus ») ne peut se voir adjudger un contrat si son nom figure sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'OQLF.

4.1.3 Francisation dans certaines autres entreprises

De plus, en raison des obligations imposées par la *Charte de la langue française* concernant le processus de francisation des entreprises, un soumissionnaire ou une entreprise auquel s'applique la section III du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« Francisation dans certaines autres entreprises ») doit, pour se voir adjudger un contrat, déclarer à l'Annexe VI du présent règlement qu'il n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le soumissionnaire ou l'entreprise a reçu

une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

4.2 L'Annexe V du Règlement A-2021-47 est remplacé par l'Annexe VI du présent règlement.

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section et article par article, de manière à ce que si une section ou un article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Therrien
Maire

Catherine Denis-Sarrazin
Greffière et directrice générale adjointe

Adopté lors de la séance ordinaire du 3 juin 2026 par la résolution numéro : 019/03-06-2026-A

Avis de motion, le 6 mai 2026
Dépôt du projet de règlement, le 6 mai 2026
Adoption du règlement, le 3 juin 2026
Entrée en vigueur, le 9 juin 2026
Publication sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, le 9 juin 2026

ANNEXE VI
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Je, soussigné, déclare que (*cocher une des cases ci-dessous*) :

- (1) le soumissionnaire (ou l'entreprise) n'a pas d'établissement au Québec;
- (2) le soumissionnaire (ou l'entreprise) a un établissement au Québec et emploie moins de 25 personnes au Québec;
- (3) le soumissionnaire (ou l'entreprise) a un établissement au Québec et emploie 25 personnes ou plus au Québec, mais depuis moins de 6 mois;
- (4) le soumissionnaire (ou l'entreprise) a un établissement au Québec et emploie 25 personnes ou plus au Québec et ce, depuis 6 mois ou plus ; je déclare donc que le SOUMISSIONNAIRE respecte et va continuer de respecter les exigences section II du chapitre V du titre II de la *Charte de la langue française* (« La francisation des entreprises employant 25 personnes ou plus ») et notamment que son nom ne figure pas sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation qui est publiée et tenue à jour par l'OQLF. De plus, (*cocher une des 3 cases ci-dessous*) :
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) détient un certificat de francisation en vigueur délivré par l'OQLF et je le joins à la soumission;
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) ne détient pas de certificat de francisation et je joins à la soumission une attestation d'application d'un programme de francisation en vigueur délivrée par l'OQLF;
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) ne détient pas de certificat de francisation ou d'attestation d'application d'un programme de francisation et je joins à la soumission un accusé de réception datant de moins de 12 mois de l'analyse de la situation linguistique confirmant qu'il a transmis à l'OQLF l'« analyse de la situation linguistique ». Si la date de cet accusé de réception est supérieure à 12 mois, je joins également un autre document confirmant sa conformité au processus de francisation;
 - je déclare que le soumissionnaire (ou l'entreprise) ne détient pas de certificat de francisation, d'attestation d'application d'un programme de francisation ou d'accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique et je joins à la Soumission une attestation d'inscription délivrée par l'OQLF depuis moins de 3 mois; je déclare également que le soumissionnaire s'engage à transmettre à l'OQLF, dans le délai prescrit par la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), une « analyse de la situation linguistique ».

Je déclare également que le soumissionnaire (ou l'entreprise) n'a pas reçu d'offre de l'OQLF de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, si le soumissionnaire (ou l'entreprise) a reçu une telle offre, il a accepté celle-ci et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Signé le _____ à _____
(Date) (Lieu de signature)

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Titre en lettres moulées)